

## Erratum

---

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### **Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 23 octobre 2019,  
151<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 43, page 4403.

À la page 4403, à la fin du premier paragraphe de l'avis, on aurait dû lire «à l'expiration d'un délai de 30 jours» au lieu de «à l'expiration d'un délai de 45 jours».

À la page 4403, le texte qui suit aurait dû apparaître après le 6<sup>e</sup> paragraphe de l'avis :

«Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

—les distributeurs de carburants et de combustibles doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de Serre conformément aux modifications apportées par le projet de règlement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) auquel ils sont assujettis.»

À la page 4403, au début du dernier paragraphe de l'avis, on aurait dû lire «avant l'expiration du délai de 30 jours» au lieu de «avant l'expiration du délai de 45 jours».